



COMMENT EXERCER UN RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nous avons mis en place des procédures de recours à l'intention des personnes désireuses de contester une décision de la Sécurité sociale. Les différents niveaux de recours sont les suivants :

- le recours gracieux ;
- la saisine d'un juge administratif ;
- l'examen par l'instance d'appel ;
- le recours devant une juridiction fédérale.

Les décisions que nous prenons et pour lesquelles vous pouvez exercer un recours sont pour nous des **décisions initiales**. Au nombre de celles-ci figurent notamment :

- les décisions relatives à l'octroi ou au refus de prestations au titre du SSI ;
- la détermination du montant de vos prestations au titre du SSI ; et
- le fait que vous ayez perçu des prestations excessives, le montant de ce **trop-payé** et l'obligation éventuelle, pour vous, de le rembourser.

Vous devez exercer un recours par écrit dans un **délai de 60 jours** de la date à laquelle la décision vous est notifiée. La notification vous indiquera comment exercer votre droit de recours à l'encontre de la décision. Si vous exercez un recours **dans un délai de 10 jours**, vos prestations au titre du SSI demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur votre recours. Votre notification vous indiquera si vous avez droit à la poursuite de vos prestations.

Contactez-nous. Nous pourrions vous apporter notre aide en liaison avec votre recours.



Vous êtes en droit de désigner une personne pour vous représenter dans le cadre de votre procédure de recours. Pour de plus amples informations concernant la manière de désigner un représentant, consultez [COMMENT VOUS FAIRE AIDER EN LIAISON AVEC VOTRE SSI](#).

DÉCISION INITIALE

Après que vous ayez déposé une demande de prestations au titre du SSI, nous vous adresserons une décision écrite à cet égard. Il s'agit de votre première **décision initiale**. Chaque fois que nous prenons une décision quant à votre droit à prestations ou au montant de celles-ci après cela est également une **décision initiale**.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE RECOURS

1. LE RECOURS GRACIEUX

Si vous êtes en désaccord avec la **décision initiale**, vous êtes en droit de nous demander de revoir la décision en nous écrivant, ou en remplissant un

[Formulaire SSA-561](#) (Request for Reconsideration, Demande de révision) ou un [Formulaire SSA-789](#) (Disability Cessation Appeal, Recours en cessation d'invalidité).

Vous ou votre représentant devez demander par écrit la révision dans un **délai de 60 jours** de la date de réception de la notification écrite de la **décision initiale**. Si vous demandez la révision d'une décision **dans un délai de 10 jours**, nos paiements se poursuivront jusqu'à ce que nous prenions notre décision, sous réserve que vos **revenus** et vos **ressources** n'excèdent pas les plafonds prévus.

Nous vous notifieront notre décision de révision.

Si vous exercez un recours à l'encontre d'une décision de cessation d'invalidité et si vous souhaitez continuer à bénéficier de prestations jusqu'à ce que nous prenions une décision, vous devez introduire une demande écrite de maintien des prestations **dans un délai de 10 jours** de la date de réception de la notification écrite. Vous êtes en droit de solliciter un entretien individuel avec un agent d'audience invalidité (*disability hearing officer*).

Dans certains États, nous avons recours à une procédure de recours révisée susceptible de remplacer l'étape de révision. Si vous vous trouvez dans l'un de ces États, la notification de notre décision comportera des instructions spécifiques concernant la procédure d'appel.

2. AUDIENCE

Si vous êtes en désaccord avec la décision de révision, votre représentant ou vous-même êtes en droit de saisir un juge administratif en nous écrivant ou en remplissant un **Formulaire HA-501** (Demande d'audience). Nous vous aiderons à remplir ce formulaire.

Votre représentant ou vous-même devez solliciter une audience **dans un délai de 60 jours** après la notification de la décision de révision. Votre représentant ou vous-même pouvez examiner votre dossier avant l'audience et, le cas échéant, soumettre de nouveaux éléments de preuve. Si vous exercez un recours à l'encontre d'une décision mettant fin à votre statut d'invalidité, vous pouvez continuer à bénéficier de vos prestations de SSI. Vous devez demander par écrit le maintien de vos prestations.

Si vous ne souhaitez pas comparaître à l'audience devant un juge, votre représentant ou vous-même pouvez demander au juge de prendre une décision fondée sur les éléments de preuve contenus dans votre dossier.

Si vous souhaitez une audience devant un juge, il est très important que votre représentant ou vous-même comparaissez en personne à l'audience prévue. Si, pour un motif quelconque, cela ne vous est pas possible, contactez le juge dans les meilleurs délais avant l'audience et expliquez pourquoi. Si vous ne vous présentez pas à l'audience programmée, vous pouvez perdre vos droits et avantages en relation avec l'appel.

Nous pouvons prendre en charge vos frais de déplacement si la distance entre le lieu de l'audience et votre domicile **est supérieure à 120 kilomètres (75 miles)**. Si vous souhaitez bénéficier de la prise en charge de vos frais de déplacement, informez-en le juge dès que possible **avant** l'audience.

En cas d'invalidité, le juge peut également vous soumettre à des examens ou des tests médicaux. Si vous estimez avoir besoin de plus d'informations médicales, vous êtes en droit de réclamer des examens ou tests médicaux supplémentaires. Le juge décide de l'opportunité d'accéder à votre requête.

Le juge peut demander à d'autres témoins, tels que des médecins, de se présenter à l'audience. Vous pouvez demander au juge d'ordonner à certains témoins de se présenter à l'audience.

Lors de celle-ci, le juge exposera votre cas et pourra vous poser des questions, ainsi qu'à vos témoins. Vous pouvez également interroger des témoins et présenter de nouveaux éléments de preuve.

L'audience est informelle, mais nous en conservons un enregistrement. Vous pouvez demander une copie de la bande ou du CD.

Le juge vous adressera, ainsi que, le cas échéant, à votre représentant, une copie de la décision consécutive à l'audience.

3. INSTANCE D'APPEL

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge, votre représentant ou vous-même êtes en droit d'interjeter appel en nous écrivant et en sollicitant un examen par l'instance d'appel (Appeals Council) ou en remplissant un [Formulaire HA-520](#) (Demande de révision de la décision/du jugement rendu à l'audience). Nous vous aiderons à remplir ce formulaire.

Votre représentant ou vous-même devez demander un examen par l'instance d'appel dans un **délai de 60 jours** après la notification de la décision.

Votre représentant ou vous-même pouvez communiquer de nouveaux éléments de preuve.

L'instance d'appel étudiera avec soin votre dossier, et fera droit à, rejettera ou repoussera votre demande d'appel. Si l'instance d'appel accède à votre demande d'examen, elle se prononcera sur votre dossier ou le renverra devant le juge pour que celui-ci donne suite, notamment par une nouvelle audience ou décision.

L'instance d'appel vous adressera, ainsi qu'à votre représentant, une copie de sa décision expliquant les mesures prises suite à votre demande.

4. RECOURS DEVANT UNE JURIDICTION FÉDÉRALE

Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'instance d'appel, vous êtes en droit d'introduire une demande civile devant le tribunal fédéral de première instance des États-Unis (U.S. District Court) pour votre domicile. Nous ne sommes pas en mesure de vous aider en liaison avec l'introduction d'une action en justice. Vous souhaitez peut être contacter un avocat ou un groupe d'aide judiciaire pour vous aider.

Vous devez introduire un recours devant la juridiction fédérale dans un **délai de 60 jours** de la réception de la notification de la décision de l'instance d'appel.

Le tribunal fédéral étudiera les éléments de preuve et les décisions antérieures, mais il ne présidera pas à une nouvelle audience.